## Règlement sanitaire départemental de Vaucluse pris par arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié :

## Article 121 : Insectes

***Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins****. Les* *bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts.* ***Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés****. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.*

*Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.*

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poisons, épandage de produits larvicides agréés.

*Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.*

***NB : les piscines et les bassins d’ornements sont des pièces d’eau et sont donc concernées par l’article 121 du RSD***

*Article 36 : Réserves d’eau non destinées à l’alimentation*

*Les réserves d’eau non destinées à l’alimentation, les bassins d’ornement ou d’arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu’il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.*

*Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu’il est nécessaire et au moins une fois par an.*